



Ordonnance du DETEC sur les données relatives à l'efficacité énergétique des voitures de tourisme neuves (OEE-VT)

du 1^{er} juillet 2020

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie
et de la communication (DETEC),*

vu les art. 12, al. 1, et 17a, al. 1, de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017
sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique¹,

arrête:

Art. 1 Limites des catégories d'efficacité énergétique

Pour les voitures de tourisme qui disposent de valeurs mesurées conformément à la procédure de mesure actuelle visée à l'art. 97, al. 5, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)² (véhicules WLTP), les catégories d'efficacité énergétique A à G pour l'année 2021 sont définies comme suit:

Catégorie d'efficacité énergétique	Limites (base: équivalents essence d'énergie primaire)
A	$\leq 6,21$
B	$> 6,21 \text{ à } \leq 6,76$
C	$> 6,76 \text{ à } \leq 7,20$
D	$> 7,20 \text{ à } \leq 7,80$
E	$> 7,80 \text{ à } \leq 8,50$
F	$> 8,50 \text{ à } \leq 9,40$
G	$> 9,40$

RS 730.022.2

¹ RS 730.02

² RS 741.41

Art. 2 Moyenne des émissions de CO₂

La moyenne des émissions de CO₂ des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois est de 169 g/km pour l'année 2021.

Art. 3 Calcul des équivalents essence³

Les équivalents essence se calculent comme suit:

- a. pour les voitures de tourisme roulant au diesel: consommation d'énergie (diesel) en l/100 km \times 1,14;
- b. pour les voitures de tourisme roulant au gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en m³/100 km \times 1,03 l/m³;
- c. pour les voitures de tourisme roulant au gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km \times 0,80;
- d. pour les voitures de tourisme roulant au carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en l/100 km \times 0,72;
- e. pour les voitures de tourisme à propulsion exclusivement électrique: consommation d'énergie en kWh/100 km \times 0,11 l/kWh;
- f. pour les voitures de tourisme roulant à l'hydrogène: consommation d'énergie (hydrogène) en m³/100 km \times 0,34 l/m³.

Art. 4 Calcul des équivalents essence d'énergie primaire⁴

Les équivalents essence d'énergie primaire se calculent comme suit:

- a. pour les voitures de tourisme roulant au diesel: consommation d'énergie (diesel) en l/100 km \times 1,09;
- b. pour les voitures de tourisme roulant au gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en m³/100 km \times 0,78 l/m³;
- c. pour les voitures de tourisme roulant au gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km \times 0,78;
- d. pour les voitures de tourisme roulant au carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en l/100 km \times 1,67;
- e. pour les voitures de tourisme à propulsion électrique: consommation d'énergie en kWh/100 km \times 0,17 l/kWh;
- f. pour les voitures de tourisme roulant à l'hydrogène: consommation d'énergie (hydrogène) en m³/100 km \times 0,62 l/m³.

³ Bases de calcul selon données 2019 du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (Empa) pour le compte de l'Office fédéral de l'énergie et facteurs d'émission de CO₂ selon l'inventaire suisse des émissions de gaz à effet de serre (OFEV, 2019).

⁴ Bases de calcul selon la base de données Ecoinvent (état v2.2, mise à jour sous UVEK DQRv2:2018); www.ecoinvent.ch; www.lc-inventories.ch.

Art. 5 Emissions de CO₂ liées à la fourniture de carburant ou d'électricité⁵

Les émissions de CO₂ liées à la fourniture de carburant ou d'électricité, exprimées en g/km, se calculent comme suit:

- a. pour les voitures de tourisme roulant à l'essence: consommation d'énergie (essence) en l/100 km × 514 g CO₂/l;
- b. pour les voitures de tourisme roulant au diesel: consommation d'énergie (diesel) en l/100 km × 490 g CO₂/l;
- c. pour les voitures de tourisme roulant au gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en m³/100 km × 280 g CO₂/m³;
- d. pour les voitures de tourisme roulant au gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km × 386 g CO₂/l;
- e. pour les voitures de tourisme roulant au carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en l/100 km × 465 g CO₂/l;
- f. pour les voitures de tourisme à propulsion exclusivement électrique: consommation d'énergie en kWh/100 km × 73 g CO₂/kWh;
- g. pour les voitures de tourisme roulant à l'hydrogène: consommation d'énergie (hydrogène) en m³/100 km × 79 g CO₂/m³.

Art. 6 Dispositions particulières pour les véhicules NEDC

¹ Pour les voitures de tourisme qui ne disposent pas encore de valeurs mesurées conformément à la procédure de mesure actuelle visée à l'art. 97, al. 5, OETV⁶ (véhicules NEDC), les catégories d'efficacité énergétique A à G pour l'année 2021 sont définies comme suit:

Catégorie d'efficacité énergétique	Limites (base: équivalents essence d'énergie primaire)
A	≤ 4,80
B	> 4,80 à ≤ 5,12
C	> 5,12 à ≤ 5,56
D	> 5,56 à ≤ 6,00
E	> 6,00 à ≤ 6,65
F	> 6,65 à ≤ 7,52
G	> 7,52

⁵ Bases de calcul selon la base de données Ecoinvent (état v2.2, mise à jour sous UVEK DQRv2:2018); www.ecoinvent.ch; www.lc-inventories.ch.

⁶ RS 741.41

² L'étiquette-énergie pour les véhicules NEDC comporte:

- a. une indication selon laquelle les valeurs indiquées ont été mesurées conformément à l'ancienne procédure de mesure (NEDC);
- b. la valeur cible de CO₂ de 95 g/km.

³ Pour tous les autres domaines d'application, il faut indiquer de manière clairement visible et lisible que les valeurs ont été mesurées conformément à l'ancienne procédure de mesure (NEDC).

⁴ Les listes de prix et les outils de configuration en ligne doivent indiquer:

- a. la valeur cible de CO₂ de 95 g/km;
- b. 136 g/km comme moyenne des émissions de CO₂ des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois.

Art. 7 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du DETEC du 7 novembre 2019 sur les données relatives à l'efficacité énergétique des voitures de tourisme neuves⁷ est abrogée.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

1^{er} juillet 2020

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication:

Simonetta Sommaruga

⁷ RO 2019 3567